

A V I S

sur le projet de loi portant modification des articles 9 et 10 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée dans la suite

Par dépêche du 27 mars 1984, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur un amendement gouvernemental au projet de loi (n° 2608) portant modification des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

En date du 9 mars 1984, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait adressé au Ministre de la Fonction Publique la lettre suivante:

"A l'examen du projet de loi portant mise en compte des périodes du service militaire obligatoire dans le cadre de l'assurance pension contributive, la Chambre constate que, pour le calcul du total computable, le mois commencé comptera pour un mois entier.

"Par contre, pour les fonctionnaires de l'Etat qui ont dû se soumettre au service militaire obligatoire, les jours ne seront pas pris en considération puisque le projet de loi en instance pour régler la même question dans leur régime de pension non contributif prévoit la validation du service militaire comme temps computable par un simple ajout à l'article 9 de la loi sans proposer une adaptation adéquate de l'article 12 qui règle le calcul des périodes de service. La Chambre est d'avis que ce projet doit être amendé aux fins de compléter l'article 12 de la loi par un alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante:

"Par dérogation à la disposition de l'alinéa 1er, le mois commencé compte pour un mois entier dans la computation des périodes de service prévues à l'article 9, a, n° 8."

Suite à cette intervention, le Gouvernement a décidé "qu'il y a lieu d'appliquer de façon uniforme et suivant les mêmes critères pour tous les régimes le principe selon lequel le service militaire obligatoire est mis en compte pour le calcul de la pension." En conséquence, il propose d'ajouter au texte du projet de loi n° 2608 un alinéa prévoyant la mise en compte du mois commencé pour un mois entier.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue cette mesure, qui lui paraît d'ailleurs d'autant plus justifiée que, dans le secteur public, la prise en compte des périodes du service militaire obligatoire n'a d'effet que sur les pensions accordées pour invalidité précoce ou suite à un décès prématuré.

Par conséquent, la Chambre approuve l'amendement, dont le texte n'appelle pas de remarque de sa part, quoique le Gouvernement ait choisi une autre approche technique que celle proposée par la Chambre dans sa lettre précitée.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 7 mai 1984.

Le Secrétaire,



Le Président,

